



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>8 octobre 2020</b>
Numéro du rôle <b>2020/AB/516</b>
Décision dont appel <b>20/397/K</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre - audience extraordinaire

## Arrêt

Référé - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire

Tierce opposition

Définitif

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL)**, inscrite à la BCE sous le numéro 0860.737.913, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,

**partie appelante,**

représentée par Maître LE MAIRE Alexia loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1060 BRUXELLES, rue de l'Amazone 37

contre

**Monsieur B.**, NRN , faisant élection de domicile chez son conseil Maître LEJEUNE Caroline, dont le cabinet est établi à 1060 BRUXELLES, rue Berckmans 83,

**partie intimée,**

représentée par Maître ZELLIT Isis loco Maître LEJEUNE Caroline, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Berckmans 83,

★

★ ★

## **I. LES FAITS**

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge du fond :

- Monsieur B. est né le XX.XX.1991 à Conakry. Il est de nationalité guinéenne. Il est arrivé en Belgique le 10.3.2020 et a introduit une demande de protection internationale le 12.3.2020.
- Monsieur B. avait précédemment introduit une demande de protection internationale en France. Une demande de reprise en charge sur base de l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 (« Règlement Dublin III ») a été adressée aux autorités françaises le 7.4.2020. Celles-ci y ont répondu favorablement le 8.4.2020.
- Le 19.5.2020, Monsieur B. a été entendu dans le cadre d'une interview Dublin. Il a indiqué avoir des problèmes de santé, dont des douleurs au ventre et à la tête, qui n'ont jamais été pris en charge en France.
- Le 4.6.2020, l'Office des Etrangers a notifié à Monsieur B. une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (« annexe 26 quater »).
- Le 7.7.2020, Monsieur B. a introduit un recours en suspension et en annulation, à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours qui serait toujours pendant à l'heure actuelle.
- Par décision du 8.7.2020, FEDASIL a mis fin à l'hébergement de Monsieur B. au sein du centre d'accueil Le Petit-Château à Bruxelles. Cette décision est motivée comme suit :

*« Vous avez reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) en date du 04/06/2020.*

*Vous pouvez vous y rendre par vos propres moyens ou solliciter l'appui de l'Office des étrangers pour vous aider à organiser votre transfert vers cet Etat membre.*

*Cela signifie que vous devez vous rendre dans l'Etat membre désigné comme responsable pour le traitement de votre demande de protection internationale.*

*En application de l'article 12 § 2, et afin de vous permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à votre état de procédure, la structure d'accueil suivante est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :*

*Place Dublin – structure d'accueil de JODOIGNE (...)*

*L'aide matérielle vous y sera octroyée jusqu'à votre transfert effectif vers l'État membre responsable. »*

*Un code « Fedasil no-show » vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d'accueil endéans les cinq jours ouvrables de la présente désignation. Un code « no-show » pourra aussi vous être désigné si vous abandonnez cette place d'accueil ».*

## **II. LES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL**

1.

Par requête unilatérale reçue au greffe du tribunal le 13.7.2020, Monsieur B. a saisi Madame la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles, lui demandant de suspendre la décision de FEDASIL du 8.7.2020, de condamner cette dernière à maintenir son hébergement au Petit-Château, sous peine d'astreinte, ceci dans l'attente d'un jugement au fond, de lui accorder la gratuité totale de la procédure et des droits de greffe [...], l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir et de désigner un huissier de justice pour lui prêter gratuitement son ministère. Il demandait également l'exécution provisoire et la condamnation de FEDASIL aux dépens.

2.

Par ordonnance sur requête unilatérale rendue le 14.7.2020, Madame la vice-Présidente du tribunal a déclaré la demande de Monsieur B. recevable et fondée dans la mesure suivante :

*« (...) ordonnons à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, dès la signification de la présente ordonnance, d'assurer l'hébergement de B. dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12.1.2007, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification de la présente ordonnance ;*

*Disons pour droit que la présente ordonnance cessera de produire ses effets au plus tard à l'issue de la procédure d'asile réactivée par le requérant ou si, sauf cas de force majeure, il ne se présente pas à une convocation de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée ;*

*Accordons à B. l'assistance judiciaire et désignons l'huissier de justice Caroline DE MEY, dont l'étude est sise Chaussée de Haecht, 1792 à 1130 Bruxelles, afin de prêter*

*gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution;*

*Accordons à B., dans le cadre de la présente procédure, la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre et d'enregistrement, à l'exception des frais d'expédition puisque la présente ordonnance est exécutoire sur minute ;*

*Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;*

*Déclarons encore la présente ordonnance exécutoire sur minute ».*

3.

Le tribunal du travail francophone de Bruxelles a été saisi d'un recours au fond contre les décisions précitées de FEDASIL ; cette procédure est en cours.

### **III. LES PROCÉDURES DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

1.

Monsieur B. a fait appel le 15.7.2020 de l'ordonnance prononcée par la vice-présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 14.7.2020.

Monsieur B. a demandé à la cour de réformer l'ordonnance *a quo* dans la mesure suivante :

«

- *De suspendre la décision de Fedasil du 08.07.2020 désignant comme lieu obligatoire d'inscription : place Dublin - Structure d'accueil de Jodoigne ;*
- *De condamner Fedasil, dont les bureaux sont établis Rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, à maintenir l'hébergement du requérant au centre sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du 9<sup>ème</sup> de ligne, 27, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard à dater de la signification de l'arrêt à intervenir, et ceci dans l'attente d'un jugement prononcé dans le cadre d'une procédure au fond qui sera introduite à l'encontre de Fedasil ; »*

Monsieur B. a demandé à la cour de confirmer l'ordonnance *a quo* dans la mesure suivante :

«

- *D'accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation de timbres, d'enregistrement et d'expédition, de lui octroyer l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution de l'arrêt à venir et de désigner un huissier de justice qui lui prêtera gratuitement son Ministère ;*
- *De déclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;*

- *De condamner Fedasil aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de 174,94€ ».*

2.

Par un arrêt prononcé le 17 juillet 2020, notre cour, autrement composée, a décidé ce qui suit :

*« Dit l'appel recevable et fondé ;*

*Réforme l'ordonnance a quo dans la mesure ci-après :*

*Ordonne la suspension de la décision prise par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile FEDASIL dont les bureaux sont établis Rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles à l'égard de Monsieur B., le 8.7.2020 désignant comme lieu obligatoire d'inscription : « place Dublin - Structure d'accueil de Jodoigne » ;*

*Condamne, en conséquence, l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile FEDASIL à maintenir en faveur de Monsieur B., l'accueil au sein du centre Le Petit-Château sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du 9<sup>ème</sup> de ligne, 27, et ce sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater du 3<sup>e</sup> jour suivant la signification du présent arrêt ;*

*Dit que ces mesures cesseront de produire leurs effets si Monsieur B. n'introduit pas une procédure au fond, devant le tribunal du travail, avant le 8.8.2020, en contestation de la décision du 8.7.2020 susvisée ;*

*Dit que ces mesures ne vaudront que jusqu'au prononcé d'un jugement par ledit tribunal du travail, ou jusqu'au transfert effectif de Monsieur B. vers un autre pays à l'issue de la procédure actuellement pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ou encore, jusqu'à ce que Monsieur B. quitte volontairement le centre d'accueil Le Petit-Château ;*

*Confirme l'ordonnance a quo en ce qu'elle accorde à Monsieur B. l'assistance judiciaire et la gratuité de la procédure ;*

*Désigne à nouveau l'huissier de justice Caroline DE MEY, dont l'étude est sise Haachtsesteenweg 1792 à 1130 BRUXELLES, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier le présent arrêt et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;*

*Accorde à Monsieur B., dans le cadre de la présente procédure, la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre et d'enregistrement ;*

*Dit qu'aucune indemnité de procédure n'est due. »*

3.

FEDASIL a formé tierce-opposition à cet arrêt par citation du 28.8.2020.

La tierce-opposition a été introduite dans les formes et les délais légaux. Dès lors, elle est recevable.

FEDASIL a déposé un dossier de pièces.

Monsieur B. a déposé ses conclusions le 16.9.2020, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17.9.2020.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

#### **IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

FEDASIL demande à la cour du travail de :

- réformer l'arrêt prononcé le 17.07.2020, en ce qu'il condamne l'Agence à maintenir l'hébergement du demandeur originaire au centre d'accueil de Petit Château, sous peine d'une astreinte de 100,00 euros par jour de retard à dater du 3ème jour suivant la signification de l'arrêt ;
- confirmer la décision du 08.07.2020.

Monsieur B. demande à la cour du travail de :

*« Déclarer la tierce opposition recevable mais non fondée,*

*En débouter FEDASIL,*

*Confirmer en tous points l'arrêt prononcé le 17.07.2020 par la Cour du travail (RG 2020/KB/4);*

*S'entendre ordonner sous le bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes ;  
Maintenir en suspens la décision de FEDASIL du 08.07.2020 désignant comme lieu obligatoire d'inscription : place Dublin - Structure d'accueil de Jodoigne ;*

*Condamner l'agence FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à fournir au concluant l'aide matérielle en ce compris l'hébergement et l'aide médicale et à le maintenir dans sa structure d'accueil actuelle au centre du Petit Château;*

*Confirmer la condamnation de FEDASIL au paiement d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à dater du 3ème jour suivant la signification de l'arrêt;*

*Confirmer l'octroi de l'assistance judiciaire à Monsieur B. et désigner à cet effet un huissier de justice qui lui accordera gratuitement les services de son ministère afin de poursuivre et exécuter l'actuelle procédure ;*

*Accorder à Monsieur B. la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation de timbres, d'enregistrement et d'expédition dans le cadre de la présente procédure ;*

*Ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;*

*Condamner FEDASIL aux frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure de 43,75€".*

## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **1. Quant à la condition d'extrême urgence**

FEDASIL ne critique pas l'arrêt attaqué ni l'ordonnance originale en ce qu'ils ont jugé que la requête originale était recevable et qu'il y avait extrême urgence à se prononcer sur la demande de monsieur B.

### **2. Quant aux apparences de droit et à la mesure conservatoire demandée**

1.



Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure<sup>1</sup>.

Un droit peut être qualifié d' « apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir<sup>2</sup>.

2.

Il n'est pas contesté que monsieur B. a actuellement droit à l'aide matérielle organisée par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et que cette aide lui est octroyée au sein d'une structure d'accueil de FEDASIL, désignée comme lieu obligatoire d'inscription.

La contestation porte sur la modification, par FEDASIL, du lieu obligatoire d'inscription du centre d'accueil du Petit-Château (Bruxelles) vers le centre d'accueil de Jodoigne, une « place Dublin » y étant attribuée à monsieur B.

FEDASIL estime être en droit, sur la base de l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. Elle estime que l'attribution d'une « place Dublin » répond à la situation administrative de monsieur B., car l'Office des étrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de se présenter auprès des autorités françaises, auxquelles incombe l'examen de sa demande de protection internationale (« annexe 26 quater »).

Monsieur B. soutient que la décision prise par FEDASIL le 8.7.2020 n'est pas dûment motivée, est inadéquate et porte atteinte à son droit au recours effectif contre la décision prise par l'Office des étrangers.

3.

L'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 autorise FEDASIL à modifier le lieu obligatoire d'inscription d'initiative. Cette disposition ne fait toutefois pas exception à l'article 11, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, en vertu duquel « lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles ». Le troisième alinéa de la même disposition précise que « L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36 ».

---

<sup>1</sup> Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C.05.0569.N.

<sup>2</sup> Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

FEDASIL est tenue de motiver les décisions prises à l'égard des demandeurs de protection, et ce tant en vertu de l'article 14 de la Charte de l'assuré social<sup>3</sup> qu'en vertu de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Ces dispositions impliquent, notamment, « que l'acte doit contenir une motivation qui doit laisser apparaître 'les circonstances concrètes qui ont amené l'institution à prendre la décision'<sup>4</sup> et doit 'permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise'<sup>5</sup> »<sup>6</sup>.

La motivation doit être individualisée ; « la pratique des formules vagues et passe-partout, ou des clauses de style est ainsi impitoyablement condamnée. Une conclusion formée en termes généraux n'est admise que si elle est précédée d'une discussion sur les éléments de l'affaire »<sup>7</sup>.

Le Conseil du contentieux des étrangers<sup>8</sup> a rappelé ces principes d'une manière particulièrement claire, que la cour ne peut mieux faire que de citer ici :

« (...) le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. (...)

Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se

---

<sup>3</sup> Sur l'application de la Charte à FEDASIL, voyez Cass., 16 décembre 2013, *Chr.D.S.*, 2015/2, p. 67 et Cass., 30 mars 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 245.

<sup>4</sup> P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », *R.R.D.*, 1994, p.174.

<sup>5</sup> Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, *www.juridat.be* ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, *www.juridat.be* ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, *www.juridat.be*.

<sup>6</sup> C.trav. Bruxelles, 12 octobre 2011, inédit, R.G. n° 2010/AB/638 ; voyez également C.trav. Liège, 21 février 2014, *Chr.D.S.*, 2015/10, p. 453 ;

<sup>7</sup> D. LAGASSE, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », *Ors.*, 1993/3, p. 68, cité par Trib.trav. Charleroi, 12 février 2014, inédit, R.G. n° 13/5409/A.

<sup>8</sup> Le Conseil se prononçait sur la légalité d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, mais a énoncé les principes applicables à toute décision administrative.

prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221. 713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause »<sup>9</sup>.

La motivation de la décision administrative doit permettre à son destinataire d'apprécier l'opportunité d'un recours et au juge, saisi d'un recours contre cette décision, de vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments de la cause.

L'obligation de motivation poursuit également l'objectif de permettre à l'autorité de prendre sa décision en connaissance de cause, de manière réfléchie et impartiale. En effet, la rédaction consciencieuse d'une motivation exige de son auteur qu'il confronte la décision qu'il a l'intention de prendre aux pièces du dossier et qu'il la soumette aux exigences de rigueur et d'impartialité du raisonnement.

En l'espèce, les nombreuses décisions de jurisprudence produites par les parties permettent à la cour du travail de constater que les décisions prises par FEDASIL au sujet de la modification du lieu obligatoire d'inscription vers une « place Dublin » sont motivées à l'identique, quel que soit leur destinataire, seuls variant le nom de l'intéressé et la mention de la date à laquelle la décision de l'Office des étrangers lui a été notifiée.

Il s'agit donc de décisions stéréotypées, qui ne permettent pas à monsieur B. ni à la cour de s'assurer que FEDASIL a pris en considération les spécificités de la situation de monsieur B.. Sa situation administrative, à savoir le fait qu'une décision « annexe 26<sup>quater</sup> » lui a été notifiée par l'Office des étrangers, n'est pas le seul élément à prendre en considération dans le choix d'un lieu obligatoire d'inscription. Sa situation personnelle doit également être prise en compte conformément à l'article 11, § 3, de la loi.

4.

FEDASIL insiste sur le fait que monsieur B. n'a pas introduit de demande d'exception après que la décision de modification du lieu obligatoire d'inscription lui a été notifiée. C'est renverser la perspective : il incombait à FEDASIL de motiver sa décision d'emblée, et pas seulement de répondre à une demande d'exception à introduire par monsieur B.

Par ailleurs, FEDASIL fait valoir que la désignation d'une place « Dublin » est adéquate en ce qu'elle répond à la situation administrative de monsieur B., qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en vue de son transfert vers la France.

---

<sup>9</sup> C.C.E., 14 janvier 2016, n° 159.901.

La situation administrative particulière de monsieur B. relève du règlement européen dit « Dublin III »<sup>10</sup>. Celui-ci prévoit, notamment, que la personne concernée doit disposer d'un droit de recours effectif contre la décision de transfert et qu'elle doit, à tout le moins, avoir la possibilité de demander à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours (article 27). FEDASIL soutient que le droit belge offre un recours effectif et suspensif contre la décision de l'Office des étrangers par la voie du référé administratif devant le Conseil du contentieux des étrangers en cas d'extrême urgence (article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980) ou par voie de mesures provisoires (article 39/85 de la même loi).

Néanmoins, il ressort du document interne à FEDASIL produit par les parties (« Info place Dublin » daté du 13 juillet 2018) que les travailleurs sociaux de FEDASIL, chargés de l'accompagnement spécifique à la « place Dublin », ont reçu pour instruction d'informer l'intéressé, à plusieurs reprises, que « Le recours au CCE n'est pas suspensif de plein droit » et que « L'introduction de ce recours n'est actuellement pas suspensive. Son introduction n'implique donc pas la suspension d'une décision de transfert par l'OE ». En revanche, la personne n'est pas informée par FEDASIL de l'existence des recours suspensifs devant le Conseil du contentieux des étrangers, prévus par les articles 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, alors même que dans le cadre de la présente procédure, FEDASIL s'appuie sur l'existence de ces recours pour soutenir que le droit belge est conforme au règlement européen précité.

Sur ce point au moins, l'accompagnement de la personne à qui une place « Dublin » est désignée comme lieu obligatoire d'inscription ne paraît, *prima facie*, pas adéquat.

5.

En conclusion, la cour du travail considère, *prima facie*, que la décision par laquelle FEDASIL impose à monsieur B. une modification de son lieu obligatoire d'inscription vers une place « Dublin » au sein du centre de Jodoigne n'est pas régulièrement motivée, que son adéquation à la situation personnelle de monsieur B. ne peut pas être vérifiée et que l'accompagnement proposé dans ce centre n'est pas adéquat quant à l'information au sujet du droit de recours suspensif contre la décision prise par l'Office des étrangers.

Étant donné le délai très bref de cinq jours ouvrables dans lequel monsieur B. devait obtempérer à l'injonction de se présenter au centre de Jodoigne pour y être hébergé et vu la brièveté des délais dans lesquels un droit de recours suspensif pourrait être exercé contre la

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

décision de l'Office des étrangers et l'insuffisance de l'accompagnement offert par FEDASIL à cet égard, ces carences risquent de porter gravement atteinte aux droits de monsieur B..

La mesure décidée par notre cour (autrement composée) par l'arrêt attaqué, consistant à suspendre la décision de FEDASIL, paraît appropriée pour parer provisoirement à ce danger, dans l'attente d'une décision du juge du fond.

### **3. Quant au provisoire**

1.

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le président jugeant en référé statue « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties<sup>11</sup>. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties<sup>12</sup>.

2.

Le présent arrêt ne règle pas définitivement la situation juridique des parties. Il s'agit uniquement de résoudre, dans l'urgence et provisoirement, le problème urgent de l'accueil de monsieur B.

L'arrêt attaqué précise qu'il produira ses effets jusqu'à l'intervention d'un jugement au fond et qu'elle cessera de produire ses effets en cas de transfert effectif de monsieur B. vers un autre pays à l'issue de la procédure pendante devant le Conseil du contentieux des étrangers ou si celui-ci quitte volontairement le centre d'accueil du Petit-Château. L'arrêt respecte ainsi le principe du provisoire. FEDASIL ne le conteste pas.

### **4. Quant au moyen soutenu par FEDASIL à titre subsidiaire**

---

<sup>11</sup> Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56.

<sup>12</sup> Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.

FEDASIL demande à la cour, si elle confirme la mesure de suspension de sa décision, de lui permettre de désigner à monsieur B. une place d'accueil « non Dublin » au sein de son réseau, qui ne soit pas une place au sein du centre du Petit-Château.

Monsieur B. ne conteste pas que le centre du Petit-Château est un centre d'arrivée destiné à héberger les demandeurs de protection internationale pour une courte durée. Il expose, en plaidoiries, que dès le 8 octobre 2020, la Belgique deviendra responsable de l'examen de sa demande d'asile en vertu du règlement Dublin III (vu l'expiration du délai de 6 mois) et qu'il pourrait alors être transféré vers un autre centre.

Il n'existe dès lors pas de réelle contestation sur ce point. La décision contestée de FEDASIL étant suspendue en raison d'un défaut de motivation et dès lors que la problématique de la place « Dublin » ne sera plus à l'ordre du jour au moment du prononcé du présent arrêt, il sera loisible à FEDASIL de prendre une nouvelle décision désignant un lieu obligatoire d'inscription à monsieur B., cette fois dûment motivée et en adéquation avec la situation personnelle de monsieur B. à ce moment.

L'arrêt attaqué sera amendé sur ce point.

## **5. Conclusion**

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, la tierce-opposition n'est pas fondée, sauf en ce qu'elle vise le choix du centre d'accueil du Petit-Château. Le dispositif de l'ordonnance attaquée est confirmé sous cette réserve.

L'assistance judiciaire ayant déjà été accordée par l'arrêt attaqué, il n'y a pas lieu de l'accorder à nouveau, l'exécution du présent arrêt ne nécessitant pas de mesures distinctes de celles commandées par l'exécution de l'arrêt que la cour confirme pour l'essentiel.

## **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare la tierce opposition recevable, mais non fondée, sauf en ce qu'elle vise le choix par FEDASIL du centre d'accueil du Petit-Château ; en déboute FEDASIL sauf sur ce point ;**

**En conséquence, confirme l'arrêt attaqué en ce qu'il a :**

- **ordonné la suspension de la décision prise par FEDASIL à l'égard de Monsieur B. le 8.7.2020 désignant comme lieu obligatoire d'inscription : « place Dublin - Structure d'accueil de Jodoigne », et ce sous peine d'une astreinte ;**
- **dit que cette mesure ne vaudra que jusqu'au prononcé d'un jugement par ledit tribunal du travail, ou jusqu'au transfert effectif de Monsieur B. vers un autre pays à l'issue de la procédure actuellement pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ou encore, jusqu'à ce que Monsieur B. quitte volontairement le centre d'accueil Le Petit-Château ;**
- **confirmé l'ordonnance a quo en ce qu'elle accorde à Monsieur B. l'assistance judiciaire et la gratuité de la procédure ; désigné à nouveau l'huissier de justice Caroline DE MEY, dont l'étude est sise Haachtsesteenweg 1792 à 1130 BRUXELLES, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier le présent arrêt et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ; accordé à Monsieur B., dans le cadre de la présente procédure, la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre et d'enregistrement ;**

**Condamne FEDASIL aux dépens de l'instance d'appel, liquidés jusqu'à présent à 43,75 euros à titre d'indemnité de procédure pour monsieur B. et 20 euros à titre de contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.**

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente,  
M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,  
Ph. VAN MUYLDER, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Ch. EVERARD, greffier

Ch. EVERARD,

Ph. VAN MUYLDER,

M. POWIS DE TENBOSSCHE,

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 octobre 2020, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente,

Ch. EVERARD, greffier

Ch. EVERARD,

F. BOUQUELLE,